

Décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023 modifiant le régime des armes et munitions et faisant application de certaines dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

Résumé par Guillaume Kloczkowski

- Les munitions pour armes de poing (cartouches métalliques) à poudre noire sont classées en B, sauf celles étant déclassée par arrêté en C6 (44mag...) et utilisée pour les armes historiques et de collection... ainsi que les munitions pour armes d'épaule à poudre noire sont classées en C, sauf celles prévues pour les armes historiques et de collection. Quel exemple de munition concrètement ?? Une 45/70 rechargée à la poudre noire était classée en D, maintenant en C. Si munition fabriquée avant 1900 elle reste en D.
- Les club de tirs FFTir peuvent disposer de 50 armes maximums pour une association comprenant entre 200 et 499 membres.
- Un tireur peut détenir maintenant 15 armes de catégorie B AU TOTAL, au lieu de 12 + 10 percussion annulaire monocoup + illimité élément d'armes en B5. Tout est regroupé en 15 détentions.
- un tireur ne possédant encore pas de catégorie B est limité à 6 armes de cat B pour une durée de 5ans après sa première demande. Il aura accès à 15 au bout des 5ans.

- Quota de munitions :

Un tireur peut toujours que détenir 1000 cartouches par armes (calibres concernés...) mais pourra en acheter à raison de 3000 sur 12 mois (à partir de la date de délivrance de détention). Précédemment 2000.

Un club de tir ne peut détenir AU TOTAL plus de 150.000 munitions s'il possède entre 200 et 499 adhérents.

- La FFTir et les associations sont autorisées à céder des munitions à leur adhérents et compétiteurs aux conditions suivantes :

1° En faire la déclaration à la préfecture du lieu d'implantation de l'association ;

2° Les vendre à un prix au moins égal au prix d'achat ;

3° Respecter la réglementation sur les dépôts de poudres ; (30kg de mat active par lieu de stockage)

4° Ne céder à l'acquéreur que des munitions pour l'arme qu'il utilise ;

5° Que l'utilisation en soit faite exclusivement dans l'enceinte du stand de tir déclaré.

- Durcissement des conditions d'accès à la carte collectionneur
- Lors d'un dessaisissement le tireur peut déposer son arme dans une armurerie désignée par l'état.
- Changements au niveau de l'accès à la profession d'armurier...
- Les carcasses et les "lower" (parties inférieures de boîte de culasse) sont dans la même catégorie que l'arme, Exemple : si carcasse d'un Glock, alors ça comptera comme une détention sur les 15 en B... lower d'AR15, dans la même catégorie que l'arme qu'on possède qui peut être en B ou en C (AR 15 semi auto en 223 ou AR 15 répétition manuelle en 222, même lower!) les autres éléments d'armes ne sont pas concernés par les quotas.